

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG201/4
26 novembre 2008

(08-5807)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais/
français

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS DE L'AELE ET LA TUNISIE

Questions et réponses

La communication ci-après, datée du 25 novembre 2008, est distribuée à la demande des délégations des États de l'AELE et de la Tunisie.

Le présent document reproduit les questions adressées aux Parties et les réponses communiquées.

Questions de la délégation du Taipei chinois

Dispositions générales

1. Conformément au paragraphe 5 de la Présentation factuelle du Secrétariat de l'OMC et au Préambule et à l'article 3 de l'Accord, nous savons que, lorsqu'elle a ratifié l'Accord, la Norvège (un des États de l'AELE) a exclu le territoire de Svalbard du champ d'application de l'Accord exception faite du commerce des marchandises, conformément à l'article 3 et à l'annexe 1.

- i) Pourquoi la Norvège veut-elle exclure le Svalbard du champ d'application de l'Accord? Quel type de statut spécial le Svalbard a-t-il en Norvège?
- ii) Le Svalbard est-il aussi exclu du champ d'application de l'Accord de libre-échange au sein de l'AELE?

L'archipel de Svalbard (Spitsbergen auparavant) fait partie intégrante du Royaume de Norvège. Selon les dispositions du Traité relatif à l'archipel de Spitsbergen du 9 février 1920, les ressortissants des Parties au Traité ont droit à l'égalité de traitement à certains égards, par exemple, concernant les échanges de marchandises, sur l'archipel. La Norvège a traditionnellement exempté le territoire de Svalbard de l'application de ses accords de libre-échange, sans quoi l'on pourrait argumenter que les droits découlant de l'accord pourraient être étendus aux ressortissants de toutes les Parties au Traité de 1920 sur l'archipel. Ceci s'applique aussi à la Convention de l'AELE, avec référence à l'Annexe U de ladite Convention.

Sauvegardes

2. En ce qui concerne les sauvegardes bilatérales, le paragraphe 44 de la Présentation factuelle du Secrétariat de l'OMC et l'article 18.1 de l'Accord prévoient que des mesures de

sauvegarde peuvent être adoptées lorsque des importations en provenance d'une autre Partie constituent une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires, ou de perturbations graves dans un secteur de l'économie, ou de difficultés susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique d'une région de la Partie importatrice. Nous souhaiterions obtenir des précisions sur les points suivants:

- i) **Quelle est la raison du choix de ces conditions dans les sauvegardes bilatérales?**
- ii) **Qu'entend-on par "cause substantielle" et quels sont les critères applicables?**
- iii) **En quoi consistent les "perturbations graves dans un secteur de l'économie", ou les "difficultés susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique d'une région de la Partie importatrice"? Quels sont les critères applicables?**
- iv) **Quelle différence y a-t-il entre ces conditions et la prescription énoncée à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes "à des conditions telles [que le produit importé] cause ... un dommage grave à la branche de production nationale", et quels sont les avantages comparatifs qu'il y a à faire valoir les premières?**

Tout d'abord, il faut souligner que le texte concernant la clause de sauvegarde bilatérale dans le cadre de l'accord Tunisie-AELE se base sur le texte de l'article XIX du GATT 94 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. Conformément à l'article 18 de l'accord de libre-échange entre la Tunisie et l'AELE, les mesures de sauvegarde sont en effet adoptées sur la base des dispositions pertinentes du GATT et de l'OMC ci-dessus mentionnées.

L'exigence que la causalité soit essentielle reflète la relation préférentielle créée par l'ALE et permet de veiller à ce qu'un rapport de cause à effet suffisant existe entre les importations et le préjudice, les perturbations ou les difficultés.

Le critère principal pour des mesures d'urgence à l'encontre de certains produits importés a trait aux conditions qui provoquent un préjudice sérieux envers l'industrie nationale de produits similaires. L'article 18.1 prévoit d'autres situations dans lesquelles une mesure de sauvegarde bilatérale pourrait être appliquée, pour autant que toutes les exigences soient remplies. Ces situations ont trait aux « perturbations sérieuses dans quelque secteur que ce soit de l'économie » et aux « difficultés pouvant aboutir à une détérioration grave de la situation économique d'une région de la Partie importatrice ». Il n'y a pas de listes de critères spécifiques à prendre en considération lors de l'évaluation de ces situations.

Questions de la délégation du Japon

Droits et impositions à l'importation – Dispositions générales

3. Au paragraphe 14 de la Présentation factuelle (WT/REG201/3), il est dit que, conformément à l'Annexe IV, la Tunisie accorde aux produits industriels originaires des États de l'AELE un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits originaires de la Communauté européenne et que, en cas de changement dans le traitement accordé à la CE, la Tunisie le notifiera aux États de l'AELE et leur donnera la possibilité de négocier un traitement plus favorable dans le cadre de l'Accord.

- i) **Des changements sont-ils survenus dans le traitement accordé à la CE et une notification a-t-elle été faite? Dans l'affirmative, quels sont les changements?**

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord d'association établissant une zone de libre-échange entre la Tunisie et l'Union européenne, aucune modification n'a été apportée que ce soit aux dispositions de l'accord ou aux concessions échangées entre les deux parties.

- ii) **D'après les phrases citées ci-dessus, nous croyons comprendre que les États de l'AELE peuvent obtenir de la Tunisie un traitement aussi favorable que celui dont bénéficie la CE pour l'exportation des produits industriels vers la Tunisie. Nous croyons cependant comprendre aussi que des négociations sont nécessaires. Quel est l'objet de ces négociations?**

Suite aux communications avec le Secrétariat de l'OMC, nous signalons une erreur dans le paragraphe 14 de la Présentation Factuelle. L'accord de libre-échange entre la Tunisie et l'AELE prévoit que la Tunisie accorde aux produits industriels originaires d'un Etat de l'AELE, couverts par l'annexe IV, un traitement non moins favorable que celui accordé à des produits similaires originaires de la Communauté européenne. La Tunisie s'engage également à notifier rapidement aux Etats de l'AELE les décisions relatives à tout changement dans le traitement accordé à la Communauté européenne pour les produits énumérés aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe. Le Comité mixte adopte sans délai les amendements nécessaires à ladite annexe. Des négociations ne sont pas nécessaires.

Droits et impositions à l'importation – Produits agricoles

4. S'agissant du paragraphe 19 de la Présentation factuelle, les Parties pourraient-elles fournir des informations actualisées concernant les consultations périodiques?

La Tunisie et les Etats de l'AELE ont convenu d'examiner périodiquement l'évolution de leur commerce des produits agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles et de leurs obligations internationales respectives, à travers des consultations périodiques visant à définir des solutions appropriées et, le cas échéant, élargir les concessions en vue d'améliorer leurs relations commerciales bilatérales. A ce jour, aucune consultation n'a eu lieu à ce sujet.

Questions de la délégation des États-Unis

Libéralisation du commerce des marchandises

5. Conformément au tableau A.1 de l'annexe 1 de la Présentation factuelle:

- **L'Islande élimine les droits visant 93,6 pour cent de toutes les lignes tarifaires et 100 pour cent des importations en provenance de la Tunisie au titre de l'Accord. Cependant, si 100 pour cent des produits industriels sont admis en franchise de droits, dans le cas des produits agricoles cette proportion n'est plus que de 70,2 pour cent.**
- **La Norvège élimine les droits visant 90,3 pour cent de toutes les lignes tarifaires et 100 pour cent des importations en provenance de la Tunisie au titre de l'Accord. Cependant, si 99,7 pour cent des produits industriels sont admis en franchise de droits, dans le cas des produits agricoles cette proportion n'est plus que de 55,2 pour cent.**
- **La Suisse élimine les droits seulement pour 80,1 pour cent de toutes les lignes tarifaires, et 98,9 pour cent des importations en provenance de la Tunisie au titre de l'Accord. Cependant, si 99,7 pour cent des produits industriels sont admis en franchise de droits, dans le cas des produits agricoles cette proportion n'est plus que de 21,9 pour cent.**

De même, conformément au tableau A.2 de l'annexe 1, la Tunisie accorde l'admission en franchise pour seulement 77 pour cent de ses lignes tarifaires. Cependant, si 99,3 pour cent des produits industriels sont admis en franchise de droits, dans le cas des produits agricoles cette proportion n'est plus que de 1,7 pour cent au titre de l'Accord. Tandis qu'il semble y avoir peu d'échanges entre la Tunisie et l'Islande ou entre la Tunisie et la Norvège, seuls 71 pour cent (en valeur) des importations en provenance de la Suisse sont désormais exemptées de droits en vertu de l'Accord (voir page 7, diagramme D).

- i) Comment les Parties expliquent-elles les forts écarts qui existent en matière de libéralisation entre le secteur industriel et le secteur agricole?**
- ii) Les Parties pourraient-elles expliquer comment leurs engagements de suppression des droits de douane satisfont au critère de "l'essentiel des échanges commerciaux" énoncé à l'article XXIV du GATT?**

Réponse de la Tunisie

La Tunisie et les Etats de l'AELE se sont engagés à instaurer une zone de libre - échange en conformité avec l'article XXIV du GATT 94. Cette zone de libre-échange vise jusque là les produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH), à l'exception des produits énumérés à l'Annexe II, ainsi que les "produits agricoles transformés" (tels que définis dans le protocole A de l'Accord) et les "poissons et autres produits de la mer" (Annexe III).

Aux termes de l'accord, les pays de l'AELE doivent éliminer leurs droits de douane sur les produits en question à la date d'entrée en vigueur de l'accord et la Tunisie graduellement sur une période de transition de trois ans.

Trois "protocoles bilatéraux agricoles" ont été conclus parallèlement entre la Tunisie et l'Islande, la Tunisie et la Norvège et la Tunisie et la Suisse/le Liechtenstein.

Selon l'article 4 de l'Accord, les protocoles agricoles constituent une partie des instruments instituant une zone de libre-échange entre les États de l'AELE et la Tunisie et observent un strict parallélisme avec l'Accord en ce qui concerne leur entrée en vigueur et leur durée.

Les "protocoles bilatéraux agricoles" se basent sur un échange de concessions de part et d'autres et couvrent un certain nombre de produits classés dans les chapitres 01 à 24 du SH, dans le cadre d'une liste positive.

Aussi, nous souhaitons souligner l'absence d'une définition, généralement acceptée par les Membres, de ce qu'est "l'essentiel des échanges commerciaux".

En se basant sur les réalisations de 2002-2004, période qui a précédé la signature de l'accord, la Tunisie et les Etats de l'AELE ont procédé de la manière suivante :

- Un libre-échange concernant les produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH), à l'exception des produits énumérés à l'Annexe II, ainsi que les "produits agricoles transformés" (tels que définis dans le protocole A de l'Accord) et les "poissons et autres produits de la mer" (Annexe III) comme indiqué plus haut ; et

- Un traitement particulier pour les produits agricoles, étant signalé que les parties à l'accord tiendront périodiquement des consultations pour définir des solutions appropriées et, le cas échéant, élargir les concessions en vue d'améliorer leurs relations commerciales bilatérales, dans le cadre de leurs politiques agricoles et de leurs obligations internationales respectives.

Quoiqu'il en soit, il faut souligner que les produits non agricoles représentent 82.3% et les produits agricoles 17.7% des échanges au titre de la période ci-dessus mentionnée.

EFTA's Response

La libéralisation des échanges commerciaux dans l'accord est le résultat de négociations visant à trouver un équilibre entre les intérêts spécifiques et les sensibilités des Parties concernées.

Nous souhaitons souligner l'absence d'une définition, généralement acceptée par les Membres, de ce qu'est "l'essentiel des échanges commerciaux". Le critère relatif à "l'essentiel des échanges commerciaux" concerne les "échanges" et non les importations et les exportations considérées séparément, et l'article XXIV n'établit aucune obligation de libéraliser des produits en particulier ou de libéraliser intégralement l'ensemble d'un secteur. Pour les raisons susmentionnées, les Etats de l'AELE estiment que l'ALE conclu satisfait au critère relatif à "l'essentiel des échanges commerciaux" énoncé à l'article XXIV du GATT.

iii) Veuillez indiquer le taux de droit moyen par chapitre et par section du SH pour les lignes tarifaires qui restent soumises à des droits

Il n'est pas possible d'inclure des droits de douane moyens par chapitre et section SH étant donné l'exclusion dans les calculs de tarifs douaniers spécifiques et de droits contingentaires utilisés dans plusieurs lignes tarifaires.

Marchés publics

6. Conformément au paragraphe 60 de la Présentation factuelle "les Parties réaffirment leur objectif d'ouvrir de manière réciproque et progressive leurs marchés publics"

- i) Pour les pays de l'AELE, les marchés publics couverts par l'ALE sont-ils les mêmes que ceux couverts par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics?**
- ii) Veuillez indiquer les marchés publics qui sont couverts par l'ALE en ce qui concerne la Tunisie**

Les marchés publics qui sont couverts par l'accord de libre-échange sont ceux définis dans l'article premier du décret n°3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics en Tunisie et selon lequel « Les marchés publics sont des contrats écrits, passés par l'acheteur public, en vue de la réalisation des commandes publiques.

Ne constituent pas des marchés publics au sens du présent décret les contrats de concession de services publics, les contrats d'association, de groupement, de sous-traitance ou d'assistance, conclus entre l'acheteur public et d'autres partenaires, en vue de la réalisation d'une commande publique ou privée.

Est considéré acheteur public au sens du présent décret, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques. Sont considérées commandes publiques, la réalisation de travaux, la fourniture de biens ou de services et l'élaboration d'études objet du marché».

iii) Veuillez indiquer comment l'ALE prévoit la libéralisation progressive des marchés publics des Parties

La libéralisation des marchés publics est prévue par l'article 30 de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'association européenne de libre échange et la république tunisienne. Cet article stipule que «les parties se fixent comme un objectif une libéralisation réciproque et graduelle de leurs marchés publics ». Il s'agit d'un objectif dont les modalités de mise en œuvre seront définies en commun accord entre les deux parties.
